

# CONCERNANT LES PLANS DIRECTEURS SECTORIELS « PRIMAIRES » DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi AT  
(PDAT)

PDS

peuvent être  
précisés par  
un POS

(POS  
autonomes)

PSL

Exercice du droit  
de préemption  
possible

ZPH

Zone prioritaire d'habitation.  
Pour projets destinés à titre  
principal aux habitations

▫ Désignation de zones  
admissibles dans le **PAG**

▫ Conclusion d'une convention de  
coopération territoriale possible

▫ **PAP NQ** > avec plus de 25 unités de logement exécutant une zone affectée principalement ou accessoirement au logement ; consacre au moins 30 % de la SCB destinée au logement à la réalisation ou à la vente de logements à coût modéré

PSP

GEP

▫ Principe = interdiction de nouvelles fragmentations par des installations linéaires dans **ZV** [**SAUF EXCEPTIONS**]

▫ Principe = interdiction

- d'extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés
- d'extension de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou des espaces en pente raide supérieure à 36 % [**SAUF EXCEPTIONS**]

ZVI

▫ Principe = interdiction de nouvelles fragmentations par des installations linéaires dans **ZVI** [**SAUF EXCEPTIONS**]

▫ Principe = interdiction d'extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et contribuant au développement tentaculaire des localités ou à la création de nouveaux îlots urbanisés [**SAUF EXCEPTIONS**]

CV

▫ Principe = interdiction de toute nouvelle construction en surface [**SAUF EXCEPTIONS**]

▫ Restrictions pour le remplacement et l'agrandissement de constructions et de décharges existantes

▫ Validité des autorisations délivrées sur base de la loi ENV avant entrée en vigueur du **PSP**

▫ Seulement **ZV**

PSZAE

Exercice du droit  
de préemption  
possible

ECO-n, ECO-r,  
SP-n

▫ Les communes ne peuvent pas désigner une nouvelle zone et / ou une extension sans passer au préalable par le **PSZAE**

▫ Désignation de zones admissibles dans le **PAG**

ECO-c

▫ Désignation de nouvelles **ECO-c** ou extension sous certaines conditions

▫ Reclassement de **3 ECO-c** en **ZV**

Precision des ECO-c  
type 1 et ECO-r

▫ Sans pour autant exclure l'artisanat ou les activités industrielles légères

PST

Zones ou couloirs  
superposés pour projets  
d'infrastructures de  
transports

▫ Doivent être gardés libres de toute construction

▫ Zones de base GAR et ZV ainsi que zones superposées admissibles peuvent être désignées

Projets ou parties de projets sans couloir  
ni zone superposés (à titre informatif)

Légende

AT : Aménagement du territoire

CV : Coupures vertes

ECO-c : Zones d'activités économiques communales

ECO-n : Zones d'activités économiques nationales

ECO-r : Zones d'activités économiques régionales

GEP : Zones de préservation des grands ensembles paysagers

PAG : Plan d'aménagement général

PAP NQ : Projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“

PDAT : Programme directeur d'aménagement du territoire

PDS : Plans directeurs sectoriels

POS : Plan d'occupation du sol

PSL : Plan directeur sectoriel « logement »

PSP : Plan directeur sectoriel « paysages »

PST : Plan directeur sectoriel « transports »

PSZAE : Plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

SCB : Surface construite brute

SP-n : Zones d'activités économiques spécifiques nationales

ZPH : Zone prioritaire d'habitation

ZVI : Zone verte interurbaine

ZV : Zone verte

